

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE
DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARRETE N° 14 353 /MEDDBC/CAB/DGE/DPPN. -

**Portant autorisation d'ouverture d'exploitation du champ pétrolier de
Pointe-Indienne, par la Société Africa Oil Corporation Gaz (AOGC), dans le
District de Loango, Département du Kouilou.**

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

4

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n°0175/MTE/CAB/DGE/DPPN du 16 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du Plan de Gestion Environnementale et Sociale, réalisée du 1^{er} au 05 octobre 2023 ;

ARRETE :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société **AOGC**, sise à Brazzaville, Rue Mbochis vers passage à niveau, B.P : 15073, Tél : (+242) 06 654 54 63, mail : direction@aogc-congo.com, à exploiter le champ pétrolier de Pointe-Indienne dans le District de Loango, Département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société **AOGC**, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités d'exploitation du champ pétrolier de Pointe-Indienne seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Article 4 : La société **AOGC** est tenue de déclarer, à la Direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n°1450 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société **AOGC** est tenue de mettre à la disposition de la Direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société **AOGC** est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'Environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société **AOGC** sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités du centre, la société **AOGC**, informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six (06) mois avant la date prévue.

Article 10 : La Direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation du champ est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société **AOGC** est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera. - / -

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2023


Arlette SOUDAN-NONAULT.-